PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen - CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 26 novembre 2024

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21 novembre 2024

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ORNE RECYCLAGE

Usine de Gandrange
57175 Gandrange

Références : GANDRANGE_ORNE-RECYCLAGE_2024-11-26_RAPVI-leveeMED_CPE_00760
Code AIOT : 0100010445

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21 novembre 2024 dans l'établissement ORNE RECYCLAGE implanté usine de Gandrange 57175 Gandrange. L'inspection a été annoncée le 29 octobre 2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite s'inscrit dans le cadre de l'action collective régionale dite "suivi des échéances". Elle fait suite à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/181 du 9 septembre 2024 mettant en demeure l'exploitant.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ORNE RECYCLAGE
- usine de Gandrange 57175 Gandrange
- Code AIOT : 0100010445
- Régime : enregistrement
- Statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société ORNE RECYCLAGE est soumise à l'arrêté préfectoral n°DCAT/BEPE/211 du 6 octobre 2022 portant enregistrement de l'installation de transit et recyclage de métaux non dangereux à Gandrange sous la rubrique 2713-1 - Installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

Les activités et installations du site sont également encadrées par l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri

ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2713.

Contexte de l'inspection :
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :
- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :
- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 III et IV	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
3	Collecte et rejet des effluents	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet
4	Localisation de l'établissement Orne Recyclage	Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats, la mise en demeure susvisée du 9 septembre 2024 (constat n°4) peut être levée.
La demande de justificatifs concernant les moyens de lutte contre l'incendie est maintenue (constat n°1) avec les mêmes délais de réalisation (échéance fin janvier 2025). L'exploitant doit transmettre à l'inspection sous 2 mois :

- les moyens d'alerte des services d'incendie,
- le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- les essais de débit sur la réserve incendie (supérieur à 60 m^3/h pendant 2 heures).

Les autres points contrôlés n'appellent pas de remarque de la part de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9.I
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des accidents et des pollutions
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 27/06/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant • date d'échéance qui a été retenue : 17/01/2025
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours.
Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.
Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m^3/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ;

- d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
- d'une réserve de sable meuble et sec ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre en quantité adaptée au risque, ainsi que des pelles.

Constats :
Tout comme lors de l'inspection du 27 juin 2024, les travaux d'aménagement du site ne sont pas encore finalisés, les plans définitifs d'organisation du site n'ont pas encore été établis. L'exploitant a indiqué que sont projetés d'ici fin janvier 2025 :

- l'installation de Robinets Incendie Armés (RIA),
- la réalisation d'un plan d'évacuation,
- l'avis du SDIS concernant l'organisation des moyens de lutte contre l'incendie sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Au regard des engagements de l'exploitant, l'inspection ne propose pas de suite administrative dans l'immédiat mais demande à l'exploitant de lui transmettre les éléments précités et les justificatifs relatifs aux moyens de lutte incendie suivants :

- les moyens d'alerte des services d'incendie,
- le plan des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire,
- les essais de débit sur la réserve incendie (supérieur à 60 m^3/h pendant 2 heures).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 **:** Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 11 III et IV

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 19/08/2024

Prescription contrôlée :
III. Le sol des aires et des locaux d'entreposage ou de manipulation des déchets ou matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

IV. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ou d'un accident de transport, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme :
- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie d'une part ;
- du volume de produit libéré par cet incendie d'autre part ;
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats :
L'inspection a constaté que l'ensemble des aires de stockage et de manipulation des déchets est étanche et dispose d'un réseau de collecte des eaux de ruissellement.
Suite à l'inspection du 27 juin 2024, l'exploitant a transmis par mail du 19 septembre 2024 le détail du calcul permettant de justifier le dimensionnement de l'ensemble des réseaux de collecte des eaux de ruissellement et du bassin de rétention de 380 m^3.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Collecte et rejet des effluents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 14

Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé :
- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 17/09/2024

Prescription contrôlée :
Tous les effluents aqueux sont canalisés.
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales.
Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement et le milieu récepteur, à l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise.
Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Constats :
Lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspection avait constaté sur le plan de recollement provisoire d'assainissement du site :

- le réseau de collecte des eaux pluviales du site avec les différents regards, branchements, bassins de rétention, vanne guillotine et séparateur d'hydrocarbures,
- le réseau de collecte des eaux usées avec regards, branchements et une microstation.

Le site est raccordé au réseau de collecte existant de site d'ArcelorMittal Gandrange pour lequel une convention de rejet est signée en date du 1er septembre 2020 entre GANDRANGE INDUSTRY, ARCELORMITTAL FRANCE et ARCELORMITTAL GANDRANGE mais pas avec l'exploitant.

L'inspection a constaté la signature en date du 19 novembre 2024 d'une convention de rejet des eaux d'ORNE RECYCLAGE dans le réseau d'eau d'ARCELORMITTAL sous couvert de la convention du 1er septembre 2020 précitée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Localisation de l'établissement Orne Recyclage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2022, article 4

Thème(s) : Situation administrative, Zone d'exploitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 27/06/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 15/11/2024

Prescription contrôlée :
Les installations exploitées sont implantées sur l'ancien site sidérurgique d'ArcelorMittal au Sud-Ouest de la commune de Gandrange.
Tableau des parcelles cadastrales non reproduit
Les parcelles exploitées par la société Orne Recyclage sont représentées par les zones colorées en jaune et en rose mentionnées sur le plan en annexe 1 du présent arrêté.

Constats :
Lors de l'inspection du 27 juin 2024, l'inspection avait constaté que l'exploitant entreposait des ferrailles issues de son exploitation sur la parcelle voisine en dehors des zones mentionnées en annexe 1 de l'arrêté préfectoral susvisé.
Lors de la présente visite, l'inspection a constaté que l'exploitant a procédé à l'évacuation des ferrailles entreposées en dehors de son périmètre.
La mise en demeure du 9 septembre 2024 peut être levée.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure